

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ET LA COMMUNE D'AMILLY SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES
DE CATEGORIE C4
relative aux travaux d'aménagement de voirie « rue de la Gare », sur la RD 121-6**

ENTRE D'UNE PART,

Le Département d'Eure-et-Loir, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n° du 2026.

ci-après dénommé « le Département »

ET D'AUTRE PART,

La Commune d'Amilly, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

ci-après dénommée « la Commune d'Amilly »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3213-3,

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.2422-12,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L554-1 et suivants, L555-1 et suivants, L555-25 et suivants, l'article R 554-10 et R 554-1 et suivants ;

Vu la convention générale de transfert de maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et la Commune d'Amilly en date du 6 septembre 1999,

Vu la délibération n° 5.3 du 17 juin 2013 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, attribuant une aide forfaitaire, à raison de 7 €/m² de chaussée (net de taxes) pour la réalisation de la couche de roulement sur les routes de catégorie 4 (C4),

Vu la délibération n° CG140316001 du 14 mars 2016 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir relative aux modalités de financement des opérations routières,

Vu les travaux d'aménagement de la rue de la Gare – RD 121-6, envisagés par la commune d'Amilly,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Amilly en date du 2026,

Vu la délibération de la Commission permanente n° du 2026

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée notamment les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité du Département et de la Commune à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés sur la route départementale (RD) 121-6, rue de la Gare, en traverse de la commune d'Amilly.

Dans l'objectif d'un aménagement de voirie global qualitatif, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Conseil départemental et la Commune est établie.

Ainsi, la Commune sera désignée, par cette convention, comme maître d'ouvrage unique de cette opération, conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente convention, dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, définit les conditions dans lesquelles le Département consent à se dessaisir temporairement de sa compétence au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION A REALISER

Le projet d'aménagement de la rue de la Gare, RD 121-6, envisagé par la Commune d'Amilly comprend les travaux suivants :

- Démolitions et travaux préparatoires
- Décroustage et rabotage de la chaussée existante
- Reprofilage des trottoirs existants
- Fourniture et mise en œuvre de bordures et caniveaux
- Réfection du réseau d'assainissement
- Réfection de la couche de roulement en enrobé noir 0/10

Le projet entraîne des travaux de raccords en traverse réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale. La nature de la couche de roulement est laissée à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage communale.

Toutefois, la municipalité peut se rapprocher de l'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain pour élaborer son projet.

Le projet concerne la route départementale n° 121-6, section comprise entre les PR 0+509 au PR 0+717.

ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

La Commune assurera pour le compte du Département et pour son compte la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements décrits à l'article 2.

La Commune s'engage à assurer la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le suivi du marché nécessaire à la réalisation des travaux.

Il est rappelé qu'il convient de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement relatives aux DT/DICT et d'effectuer les déclarations correspondantes pour tous travaux réalisés sur la voie publique :

- Articles L554-1 à L554-12 pour la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
- Articles R554-1 à R554-62 pour la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
- Articles L555-1 à L555-30 pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Articles R555-2 à R555-36 pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- Article R 554-10 relatif au périmètre de la redevance due par les exploitants d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PERMISSION DE VOIRIE

La Commune est autorisée à exécuter les travaux mentionnés à l'article 2 supra, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques :

Pose de bordures et caniveaux

- Sciage longitudinal avant dépose et pose des caniveaux
- Les nez de caniveaux seront soit à la même altimétrie, soit à une côte altimétrique de + ou – 5 cm maximum
- Réfection de la chaussée selon type de structure n° 2
- L'implantation exacte des bordures sera validée par le service du Conseil départemental – AD2I du Pays Chartrain, si des modifications sont prévues par rapport à l'existant
- La réfection des trottoirs sera faite selon type de structure N°8

Signalisation de chantier

L'entreprise responsable du chantier devra se conformer aux prescriptions définies par le gestionnaire de voirie au moment de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

La Commune recevra pour les travaux de raccords en traverse visés ci-dessus une participation départementale, sur la base de 7 € net de taxes par m² de chaussée pour la réalisation de la couche de roulement.

Base de calcul :

Longueur du projet : 208 ml
Largeur de la chaussée future : 5.70 ml
Surface : 1 186 m²

Le montant estimé de la subvention pour le raccord en traverse s'élève à : 7€ x 1186m² = 8 302 € net de taxes

Après travaux, un constat sera réalisé par le Conseil Départemental pour arrêter la surface à prendre en compte.

Dans le cas où la surface serait inférieure, la subvention départementale sera réduite au prorata de la superficie de voirie réellement reprise.

Dans le cas où la surface serait supérieure à l'estimation, la participation sera révisée dans la limite du nouveau décompte.

Toutefois, si le montant définitif de la participation est supérieur de plus de 10% au montant estimé et supérieur de plus de 1 000 euros à ce même montant, le montant définitif sera arrêté par avenant à la présente convention, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 : APPROBATION DES PROJETS

Le maître d'œuvre de la commune est tenu de solliciter l'accord du Département sur les dispositions techniques du projet des travaux relevant initialement de la maîtrise d'ouvrage du Département et les dispositions d'exploitation, avant de préparer la passation des marchés ou contrats nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les parties conviennent de programmer le financement et la réalisation des travaux **au dernier trimestre 2026**.

La Commune s'engage à informer le Département des éventuelles modifications apportées dans l'échéance de programmation des travaux.

La Commune informera le Département - Agence Départementale d'Ingénierie et d'Infrastructures du Pays Chartrain - du début des travaux au moins 30 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 8 : EXECUTION, RECEPTION ET REMISE DES TRAVAUX

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Par ailleurs, la Commune transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive à l'ensemble des parties et est conclue pour la durée de réalisation de l'aménagement et de son financement.

Elle prendra fin au solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, formulée par lettre recommandée adressée à l'autre partie au moins trente jours avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

Tout litige apparaissant dans l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal administratif d'Orléans, en cas d'échec de résolution par voie amiable.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

Pièce jointe : Plan des travaux

Fait à Chartres, le

LE MAIRE DE LA COMMUNE
D'AMILLY

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'EURE-ET-LOIR
Christophe LE DORVEN

